



RCEAC

RÉGIE COMMUNAUTAIRE DE L'EAU ET
DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF
DU BASSIN GRAULHÉTOIS

NOM ENTREPRISE

ADRESSE

COMMUNE DE GRAULHET (81)
(Régie Communautaire de l'Eau et de l'Assainissement
Collectif du bassin Graulhérois)

**CONVENTION TECHNIQUE
DE TRAITEMENT**

Préambule :

Considérant la circulaire du 5 janvier 2009 fixant les modalités de mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées

Considérant l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 mars 2009 relatif au dépotage de matières de vidange et d'effluents extérieurs de la STEP de Graulhet, concernant les valeurs limites et la surveillance des rejets dans l'eau du Dadou.

ENTRE :

La **Société, située**, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés sous le **numéro**, représentée par son **Directeur, Monsieur**, et désignée dans ce qui suit par l'appellation « LE CLIENT »,

d'une part,

ET :

La RMEA de la ville de GRAULHET, dont le siège est sis, 10 boulevard Georges Ravari – BP 249 – 81305 GRAULHET, représentée par son Directeur, dûment accrédité à la signature du présent document, désignée dans le texte qui suit par l'appellation « L'EXPLOITANT »,

d'autre part,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Le Client a décidé de confier à la RMEA de la ville de GRAULHET le traitement des effluents en provenance de la collecte des matières liquides. L'Exploitation du service de traitement accepte de prendre en charge le traitement à la station d'épuration de Graulhet dans les conditions ci-après définies, ce que le prestataire accepte :

- 1 - L'arrêté préfectoral complémentaire du 30 mars 2009
- 2 - L'arrêté préfectoral d'exploitation de la STEP de Graulhet du 6 juin 2003
- 3 - Les conditions d'acceptabilité de la STEP

En cas de contradiction entre les documents, la pièce de rang le plus élevé prévaudra.

La Réglementation en vigueur prévaut sur toute autre pièce.

ARTICLE 1 - DEFINITION DU SERVICE A ASSURER

Le service régi par le présent contrat, a pour objet le traitement des effluents apportés par le Client sur la station d'épuration de l'Exploitant.

ARTICLE 2 - DUREE ET PRISE D'EFFET DU CONTRAT

La durée du présent contrat est fixée à 3 ans et reste d'énonçable, sans condition, sur lettre recommandée de l'une des parties à la date anniversaire (1 mois de préavis).

Le présent contrat prend effet à compter de la date de signature.

ARTICLE 3 - DEFINITION DES EFFLUENTS

Sous réserve des conditions précisées dans l'arrêté préfectoral du 30 mars 2009 (en annexe du présent document) concernant la station d'épuration de Graulhet, sont admissibles dans la dénomination des EFFLUENTS pour l'application du présent contrat uniquement les éléments suivants :

- ◆ Fosses septiques,
- ◆ Les graisses,
- ◆ Les effluents agroalimentaires d'installations non classées ,
- ◆ Les boues liquides (issues d'effluents agroalimentaires d'installations non classées ou urbains)
- ◆ Matières minérales de curage

Si les effluents déposés devaient provenir d'installations classées, le Prestataire et le Client s'engagent à respecter scrupuleusement la réglementation relative à l'élimination des eaux usées issues d'installation classées et notamment les articles 3 à 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 mars 2009.

Le Prestataire s'oblige à traiter les eaux usées visées au présent article du présent contrat conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 mars 2009 et son annexe 3 concernant les valeurs limites et la surveillance des rejets dans l'eau du Dadou et de l'arrêté préfectoral du 06 juin 2003 autorisant la Régie à exploiter une station d'épuration mixte.

Le Client s'oblige à déverser et à livrer des eaux usées issues de son activité aux conditions d'acceptabilité fixées par la présente convention.

Les critères techniques complémentaires liés à la DBO, DCO, MES ou siccité concernant les matières apportées par le Client sont fixés par l'article 4 et annexe 1.a-2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 mars 2009.

Dans le cas où des conditions techniques viendraient à s'ajouter au présent contrat, des avenants complémentaires seraient alors émis à l'initiative de l'Exploitant.

L'exploitant se réserve le droit de refuser les produits incompatibles avec les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral ou pouvant perturber le fonctionnement de la station d'épuration.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DU CLIENT ET DE L'EXPLOITANT

L'Exploitant est seul responsable des effluents qu'il admet sur son site. En cas de nécessité, il peut demander des informations complémentaires concernant les apports ou bien un apport en particulier.

Le Client se doit d'apporter à l'Exploitant toute information complémentaire demandé par l'Exploitant sur les apports réalisés.

Le Client se conformera au PLAN DE PREVENTION émis par l'Exploitant à sa demande.

L'Exploitant garantit le Client contre tout recours.

L'Exploitant, contracte, à ses frais, toutes assurances utiles, notamment pour se garantir de toute indemnité à laquelle l'exposerait l'activité entreprise au titre du présent contrat.

Il élit domicile en son Etablissement de l'Union où sont faites toutes les notifications relatives à son contrat.

Si le Client est soumis au contrôle in situ des effluents, il est tenu de faire parvenir l'ensemble des résultats d'analyses au Prestataire conformément à la fréquence fixée par son arrêté préfectoral d'autorisation.

Si le client est soumis à la circulaire du 5 janvier 2009 dans le cadre de la mise en œuvre d'une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau pour son activité, il transmettra en même tant qu'à l'Inspection des Installations Classées au prestataire l'ensemble des résultats des analyses effectuées.

Dans le cas d'un litige ou à la demande de l'Inspection des Installations Classées, il pourrait être procédé à des analyses par un laboratoire agréé.

L'ensemble des frais d'analyses effectuées par le laboratoire agréé ou le laboratoire de la station d'épuration seraient à la charge du Client.

Le Prestataire pourra refuser le traitement des effluents au vu des résultats des analyses susvisées. Dans ce cas, il préviendra l'Inspection des Installations Classées du Tarn.

En cas d'anomalie constatée sur le fonctionnement de la station d'épuration, le Prestataire se réserve le droit de procéder à autant d'analyses complémentaires qu'il le souhaite sur les eaux usées provenant du Client., pour établir les causes de l'incident. Ces analyses seront mises à la charge du Client si elles démontrent que la qualité des effluents est incompatible avec les normes précitées.

ARTICLE 5 - CONDITIONS DE SECURITE

L'Exploitant émettra annuellement un plan de prévention afin de fixer et communiquer au Client les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables sur le site de traitement sur lequel le Client viendra apporter les effluents.

ARTICLE 6 - FREQUENCES DES APPORTS

Variables.

ARTICLE 7 - PERSONNEL

Sans condition.

ARTICLE 8 - EVACUATION ET DECHARGEMENT

Le Client dépotera dans les ouvrages prévus à cet effet et précisés par l'Exploitant les matières apportées et acceptées sur le site.

ARTICLE 9 - REMUNERATION DUE PAR LA COLLECTIVITE

Un bordereau de prix, émis par l'Exploitant, fixe annuellement les tarifications des produits apportés sur site.

ARTICLE 10- VARIATION DE LA REMUNERATION

Sans objet (Cf. article 9).

ARTICLE 11- MODALITES DE PAIEMENT

Le Client s'acquittera du paiement aux conditions précisées par l'Exploitant.

11.1 - FACTURATION

Le prestataire adressera au Client une facture mensuelle prenant en compte la totalité des Tonnes d'effluents livrées durant le mois considéré aux conditions des prix fixés à l'article 9 ci-dessus.

Les factures seront envoyées à l'adresse suivante :

11.2 - RÈGLEMENT

Le paiement des factures émises par la Régie Municipale des Eaux et de l'Assainissement sera effectué par le Client à la date de leur présentation par M. le Percepteur de Graulhet.

Les montants indiqués au présent contrat sont libellés Hors Taxes. Il leur sera fait application de la Taxe à la Valeur Ajoutée (TVA) au taux en vigueur au moment de la facturation.

Article 12 - MODIFICATION / RÉSILIATION / SUSPENSION

12.1 - MODIFICATION

Toute modification d'une disposition prévue au contrat devra être constatée par un avenant au présent document dûment signé par les Parties.

Dans l'hypothèse d'une modification substantielle d'une disposition définie par les présentes, les Parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour faire évoluer le dit contrat en fonction des circonstances.

12.2 - RÉSILIATION

Le Client encourra la résiliation de plein droit :

- en cas de faillite du Client ou de liquidation de biens,
- en cas de règlement judiciaire, si l'Exploitant n'est pas autorisé à continuer l'exploitation de son service pour quelque raison que ce soit, à recevoir sur la STEP ce type d'effluent sans que le client ne puisse prétendre à aucune indemnité,
- en cas d'apports d'effluents non conformes sur le site de traitement.

En cas de manquement aux obligations du présent contrat, ce dernier pourra être résilié de plein droit, sans accomplissement d'aucune formalité par l'une ou l'autre des parties après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours calendaires pour inexécution d'une ou plusieurs des obligations contractuelles ou réglementaires.

Cette mise en demeure comporte :

- L'indication des manquements auxquels il doit être mis fin,
- La référence aux dispositions du présent article,
- Éventuellement, les dispositions qui doivent être mises en œuvre par le défaillant.

Cette résiliation motivée sera communiquée immédiatement au Client par Lettre Recommandée.

12.3 - SUSPENSION

Dans le cas où l'activité de la station d'épuration ou du Centre d'Enfouissement Technique exploités par le Prestataire pour l'élimination des boues de la STEP devait être momentanément arrêtée pour quelque raison que ce soit, la présente convention sera suspendue durant la même période sans que le Client puisse prétendre à aucune indemnité.

Cette suspension motivée sera communiquée immédiatement au Client par lettre recommandée.

ARTICLE 13 - LITIGE

Tout litige auquel pourrait donner lieu le contrat ou qui en serait la suite ou la conséquence, et qui ne serait pas résolu amiablement, sera de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Toulouse, et soumis au droit français.

A GRAULHET,

A,

Le 18 juin 2013

Le

L'Exploitant
Le Directeur,

Le Client.

Charles LANDRY.